

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**LIGNE DE CONDUITE**

SECTION : 400 - Affaires et finances

N° 407

OBJET : Dépenses de publicité du  
Conseil et des écoles

Adoptée le : 30 octobre 2007

Révisée le :

Page 1 de 2

**1. OBJECTIFS**

- 1.1** Les dépenses publicitaires ont pour but d'informer et de sensibiliser le public aux différents programmes, services, enjeux, événements et activités communautaires dans le secteur de l'éducation, pouvant particulièrement intéresser et profiter aux élèves et à leurs familles.
- 1.2** Une campagne publicitaire doit cibler un groupe précis dans le but de l'informer sur une question particulière.
- 1.3** L'école ou le Service doit faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il choisit la méthode publicitaire afin de maximiser l'efficacité de la dépense.
- 1.4** Le niveau de dépenses doit être approprié au statut de conseil scolaire financé par les fonds publics, dont le but est essentiellement d'éduquer les élèves.

Toute publicité, initiée par une école ou un Service, ne doit pas causer préjudice aux objectifs énoncés ci-haut.

**2. DÉFINITIONS**

- 2.1** La publicité peut porter sur :
  - 2.11** les inscriptions à l'école y compris la maternelle;
  - 2.12** les programmes offerts et la petite enfance;
  - 2.13** les activités parascolaires;
  - 2.14** les consultations publiques;
  - 2.15** la reddition de comptes du Conseil au public (ex. : publication des états financiers);

Règlement administratif : existant

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**LIGNE DE CONDUITE**

SECTION : 400 - Affaires et finances

N° 407

OBJET : Dépenses de publicité du  
Conseil et des écoles

Adoptée le : 30 octobre 2007

Révisée le :

Page 2 de 2

**2. DÉFINITIONS (suite)**

**2.16** les renseignements concernant les droits constitutionnels à l'éducation en langue française et catholique et la disponibilité de cette éducation dans leur collectivité;

**2.17** la liste des documents énumérés au règlement administratif N° 300-R12 - *Accès à l'information et protection de la vie privée : renseignements dans les écoles élémentaires et secondaires.*

**2.2** Les offres d'emploi, les appels d'offres, les communiqués de presse, les avis, la distribution et l'affichage de documentation en provenance d'organismes communautaires (référer à la ligne de conduite N° 309 - *Don, partenariat, commandite et publicité*) ne sont pas visés par la présente ligne de conduite.

Règlement administratif : existant